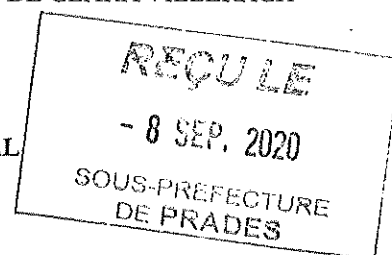


EXTRAIT DU PROCES -VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AOÛT 2020
N° 25/2020



NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 9
POUVOIRS : 2
VOTANTS : 11

L'an deux mille vingt et le 27 août à 18 H 30

le Conseil Municipal de la Commune de Clara Villerach, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. MARCEL Patrick, MAIRE.

Étaient présents : M. MARCEL Patrick, M. ASCOLA Pascal, Mme ZUBER Sophie, Mme PELISSIE Nathalie, M. BOUSQUET Bruno, Mme PRATS Éliane, M. SAUSSEZ Loïc, Mme ELDIN Sabrina, Mme ASCOLA Lisiane
Pouvoirs : M. SALIES Stéphane à Mme PELISSIE Nathalie ; M. BLIGUET Michel à Mme ZUBER Sophie.

Date de convocation:
21/08/2020
Date d'Affichage:
21/08/2020

Un scrutin a eu lieu, Madame ASCOLA Lisiane a été élue secrétaire de séance,

OBJET: Indemnités des élus

Le maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°14-2020,

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L2123-20 du code général des collectivités territoriales « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les Maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant eu terme de référence mentionné à l'article L2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
De 100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer un indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1.

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 3.

Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en application à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	
Moins de 500	9,9	
De 500 à 999	10,7	
De 1 000 à 3 499	19,8	
De 3 500 à 9 999	22	
De 10 000 à 19 999	27,5	
De 20 000 à 49 999	33	
De 50 000 à 99 999	44	
De 100 000 à 200 000	66	
Plus de 200 000	72,5	

REÇU LE

- 8 SEP. 2020

SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

Considérant que la commune dispose de 3 Adjoints,

Considérant que la commune compte 262 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : Le Conseil Municipal fixe à l'unanimité l'indemnité mensuelle brute du Maire, des Adjoints au Maire, et des Conseillers Municipaux délégués au taux de 2,375 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette indemnité sera versée rétroactivement à partir du 3 juillet pour le Maire et les Adjoints et à partir du 9 juillet pour les Conseillers Municipaux ayant délégation.

Article 2 : Le montant des indemnités (de fonction du Maire et des Adjoints) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être aux taux suivants :

- Le Maire : 2,375% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1er Adjoint : 2,375% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2ème Adjoint : 2,375% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3ème Adjoint : 2,375% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller Municipal, délégation de l'Urbanisme : 2,375% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller Municipal, délégation de Culture et patrimoine : 2,375% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller Municipal, délégation de Tourisme et relations aux acteurs économiques : 2,375% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller Municipal, délégation de Enfance et jeunesse : 2,375% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller Municipal, délégation de Solidarité, inclusion et vivre ensemble : 2,375% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller Municipal, délégation de l'Environnement et transition écologique : 2,375% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseiller Municipal, délégation de Voirie, bâtiments communaux : 2,375% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 3 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

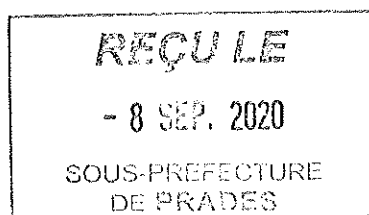
Pour copie conforme.

Le Maire
P. Marcel



ANNEXE de la délibération n°25-2020
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS
DE LA COMMUNE DE CLARA-VILLERACH
A COMPTER DU 03/07/2020 pour le Maire et les Adjoints
A COMPTER DU 09/07/2020 Pour les Conseillers Municipaux ayant délégations

FONCTION	NOM	PRENOM	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	TOTAL BRUT MENSUEL
Maire	MARCEL	Patrick	2,375	
1er adjoint	SALIES	Stéphane	2,375	
2eme adjoint	ASCOLA	Pascal	2,375	
3eme adjoint	ZUBER	Sophie	2,375	
Délégué A	PELISSIE	Nathalie	2,375	
Délégué B	SAUSSEZ	Loïc	2,375	
Délégué C	ELDIN	Sabrina	2,375	
Délégué D	ASCOLA	Lisiane	2,375	
Délégué E	BLIGUET	Michel	2,375	
Délégué F	BOUSQUET	Bruno	2,375	
Délégué G	PRATS	Eliane	2,375	



MARCEL Patrick
 Le Maire

